



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 602-5

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 602, TEL QU'AMENDÉ (Révision de certaines dispositions encadrant la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels)

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 602 EST AMENDÉ DE FAÇON À :

1. Encadrer la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels visant les lots distincts résultant de la rénovation cadastrale, l'intensification d'un usage ou visant un projet de redéveloppement;

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses résidents de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 9 décembre 2019, à 18 h 30 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 novembre 2019, en vertu de la résolution numéro 23143-11-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Joey Leckman
Appuyé par monsieur Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 602-5, intitulé : « Amendement au règlement de lotissement no 602, tel qu'amendé (Révision de certaines dispositions encadrant la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

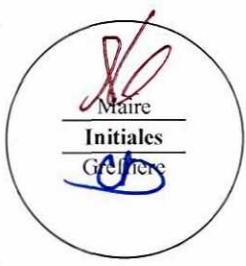
ARTICLE 1

Le Règlement de lotissement numéro 602, est modifié à la section 2.2, l'article 2.2.4 est supprimé et remplacé par ce qui suit et se lira désormais comme suit :

« 2.2.4 : Opérations cadastrales non assujetties - permis de lotissement »

Lors d'une demande de permis de lotissement, les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section relative à la cession de terrains aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. *Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lot;*
2. *L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre d'un immeuble construit, déjà morcelé mais décrit par tenants et aboutissants;*



3. *L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale;*
4. *Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;*
5. *L'identification cadastrale de parcelles pour des fins publiques;*
6. *Une opération cadastrale qui vise un site sur lequel une cession d'un terrain ou un versement d'une somme d'argent a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure. Cette exemption s'applique même si le pourcentage fixé par le règlement antérieur était inférieur à celui fixé par le présent règlement;*
7. *Une opération cadastrale pour des fins agricole;*
8. *Une opération cadastrale nécessaire à la suite de l'exercice d'un droit d'expropriation;*
9. *Une opération cadastrale pour un lot projeté, à vocation de sentier pour piétons, qui a été ajouté à la demande de la Ville pour favoriser la circulation des piétons ou des cyclistes;*

Dans les autres cas, les dispositions de la présente section s'appliquent. »

ARTICLE 2

Le Règlement de lotissement numéro 602, est modifié à la section 2.2, par l'ajout de l'article 2.2.8 à la suite de l'article 2.2.7 et se lira désormais comme suit :

« 2.2.8 : Contribution anticipée

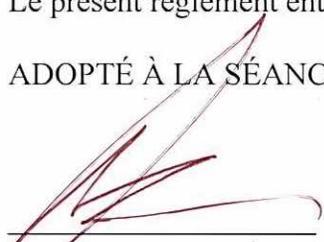
Dans le cadre de l'approbation d'un plan image, si un sentier récréatif non motorisé identifié au plan d'urbanisme est présent sur un terrain faisant l'objet d'un plan image, le propriétaire visé peut faire une demande écrite à l'effet de pouvoir procéder à une cession monétaire pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, selon les dispositions de la présente section, sous réserve d'un engagement préalable à céder une servitude à être enregistrée par un acte notarié en faveur de la Ville afin d'assurer le droit de passage aux usagers du sentier. Dans le cas où le propriétaire s'engage à procéder à la cession pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels globalement ou selon des étapes convenues avec la Ville, il est réputé avoir versé une contribution anticipée. La contribution par anticipation est comptée au crédit du propriétaire à l'égard de toute opération cadastrale préparée à sa demande ou à la demande d'un propriétaire subséquent et qui vise un terrain compris dans le plan image approuvé par le conseil municipal. Aux fins de l'application du présent article, la date de référence pour établir la valeur du terrain faisant l'objet d'une approbation d'un plan image, dans le cadre d'une cession sous forme monétaire pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, est la date de la résolution du conseil municipal approuvant le plan image. »



ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 JANVIER 2020.


Paul Germain
Maire


Me Caroline Dion
Greffière

Avis de motion :	23143-11-19	11 novembre 2019
Adoption du premier projet de règlement :	23144-11-19	11 novembre 2019
Avis public l'assemblée de consultation :		18 novembre 2019
Tenue de l'assemblée de consultation :		9 décembre 2019
Adoption du deuxième projet de règlement :	23207-12-19	9 décembre 2019
Adoption du règlement :	23266-01-20	20 janvier 2020
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		